



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

> Pôle de Buchy > Siège social  
252, route de Rouen, 76750 BUCHY

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° U-2019-06

Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Houssaye-Béranger

République Française

### Le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays entre Seine et Bray approuvé le 24 novembre 2014 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Houssaye-Béranger du 23 septembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Houssaye-Béranger du 24 août 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin dont la commune de La Houssaye-Béranger fait partie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifié ;

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement graphique en lien avec la réorganisation des équipements du centre-bourg ;

**Considérant** la nécessité d'apporter des modifications mineures au règlement écrit, concernant les modalités sur les toitures ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le PLU en ce qui concerne les risques de ruissellements ;

**Considérant** que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du

Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

**Considérant** en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** que ces modifications ont pour effet de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**Considérant** en conséquence, que ces modifications entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En vertu du champ d'application des articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun n°1 du P.L.U. de la commune de La Houssaye-Béranger est prescrite.

### **Article 2 :**

Le projet de modification de droit commun n°1 vise à permettre la mise à jour du PLU concernant les risques de ruissellements, la modification du règlement écrit, ainsi que l'évolution du zonage du centre-bourg.

### **Article 3 :**

Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

### **Article 4 :**

Le dossier de modification du PLU sera notifié à la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

### **Article 5 :**

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de La Houssaye-Béranger sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :**

Le projet de modification fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition à la mairie de La Houssaye-Béranger, d'un registre où toutes les observations pourront être consignées durant la totalité de la concertation ;
- Mise en ligne d'un avis de concertation sur le site Internet de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ([www.intercauxvexin.fr](http://www.intercauxvexin.fr)) ;
- Affichage d'un avis sur les panneaux d'affichage de la Mairie de La Houssaye-Béranger, ainsi qu'au pôle de proximité de la Communauté de Communes à Montville.

**Article 7 :**

Comme le prévoit la procédure de modification de droit commun, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin présentera le bilan de la concertation dans une séance de conseil communautaire, qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées, du rapport du Commissaire Enquêteur et des observations émises par le public, par délibération motivée.

**Article 8 :**

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché pendant le délai d'un mois à la mairie de La Houssaye-Béranger et au siège de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin à Buchy. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Maire de La Houssaye-Béranger

**Le Président,**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Fait à Buchy, le 12 juin 2019

Le Président  
Pascal MARTIN

Par délégation le Vice-Président  
en charge de l'urbanisme



Alain NAVE